

**Entente relative aux
règles particulières
applicables au métier de
Calorifugeur**



**Convention Collective 2025-2029
Secteur génie civil et voirie**

PRÉAMUBLE

Le présent document vise à circonscrire par écrit l'entente intervenue à la table de négociation des règles particulières du métier de calorifugeur lors de la séance de négociation du 7 mars 2025.

Sous réserve des termes de la présente, l'ensemble des autres conditions de travail normatives et monétaires propres au métier de calorifugeur apparaissant à la convention collective du secteur génie civil et voirie venant à échéance, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune négociation à la table de négociation des règles particulières du métier de calorifugeur, sont renouvelées et reportées dans la convention collective à ratifier.

Sous réserve des termes de la présente, l'ensemble des majorations des conditions de travail monétaires ayant fait l'objet d'une entente à la table de négociation « sectorielle » du secteur génie civil et voirie sont applicables aux règles particulières du métier de calorifugeur, en tenant compte des adaptations nécessaires. Ces augmentations sont notamment les suivantes :

- Majoration de l'indemnité de frais de kilométrage prévue à l'article 24.06 2) de 10% à partir du 27 avril 2025, de 5% à partir du 26 avril 2026, de 5% à partir du 25 avril 2027 et de 4% à partir du 30 avril 2028;
- Majoration de l'indemnité de frais de chambre et pension prévue à l'article 24.06 6) de 10% à partir du 27 avril 2025, de 5% à partir du 26 avril 2026, de 5% à partir du 25 avril 2027 et de 4% à partir du 30 avril 2028;
- Augmentation des taux de salaire du métier de calorifugeur de 8% à partir du 27 avril 2025, de 5% à partir du 26 avril 2026, de 5% à partir du 25 avril 2027 et de 4% à partir du 30 avril 2028;

TEXTE ACTUEL	LIBELLÉ PROPOSÉ	COMMENTAIRES
<p>Section XXVI</p> <p>Sécurité, bien-être et hygiène au travail</p> <p>26.04 1) a) Travail dans des conditions particulières : Calorifugeur : L'Employeur doit fournir des salopettes au Calorifugeur qui se sert d'enduits ou d'adhésifs tels que le goudron, les enduits à prise rapide, ainsi que des gants pour les travaux dans le verre mousseux ou avec des objets de métal présentant des arêtes vives.</p> <p>Le salarié demeure responsable des salopettes et des gants qui lui sont fournis et il doit les remettre à son employeur lors de son départ ou lorsqu'il est nécessaire de les remplacer.</p> <p>L'Employeur n'est cependant pas tenu de fournir plus de deux paires de salopettes à un salarié par période de six mois d'emploi.</p>	<p>Section XXVI</p> <p>Sécurité, bien-être et hygiène au travail</p> <p>26.04 1) a) Travail dans des conditions particulières : Calorifugeur : L'Employeur doit fournir des salopettes au Calorifugeur qui se sert d'enduits ou d'adhésifs tels que le goudron, les enduits à prise rapide, ainsi que des gants anti-coupure et anti-abrasion <u>de type Kevlar</u> pour les travaux dans le verre mousseux ou avec des objets de métal présentant des arêtes vives.</p> <p>Le salarié demeure responsable des salopettes et des gants qui lui sont fournis et il doit les remettre à son employeur lors de son départ ou lorsqu'il est nécessaire de les remplacer.</p> <p>L'Employeur n'est cependant pas tenu de fournir plus de deux paires de salopettes à un salarié par période de six mois d'emploi.</p>	

<p>Articles XXVIII</p> <p>Avantages sociaux</p> <p>28.06 Cotisations : Règles particulières :</p> <p>2) Calorifugeur</p> <p>a) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 9,5 % à compter du 1^{er} mai 2022, à 10 % à compter du 30 avril 2023.</p> <p>b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 8,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmentée de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 9 % à compter du 1^{er} mai 2022.</p> <p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1^{er} alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p> <p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue aux alinéas précédents sera ajustée en application du 2^e alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p>	<p>Articles XXVIII</p> <p>Avantages sociaux</p> <p>28.06 Cotisations : Règles particulières :</p> <p>a) <u>La cotisation patronale versée par l'employeur à la caisse de prévoyance collective (assurance) pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,45 \$ par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.</u></p> <p>b) <u>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de calorifugeur par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</u></p> <p>c) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 10 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 9,5 % à compter du 1^{er} mai 2022, à 10 % à compter du 30 avril 2023.</p> <p>d) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmentée de l'indemnité de congés annuels</p>	<p>Une « règle particulière » est ajoutée afin d'assurer l'intégration d'un régime d'assurance supplémentaire pour le métier de calorifugeur, et les taux de cotisations afférant à verser, à cet égard, à la caisse de prévoyance collective.</p> <p>Le libellé de texte proposé est directement inspiré de règles particulières similaires.</p> <p>Tel qu'entendu à la table de négociation, la cotisation patronale est tirée du montant du salaire pour le métier de calorifugeur, suite à sa majoration selon les paramètres négociés à la table sectorielle du secteur génie civil et voirie, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 8% à partir du 27 avril 2025; • De 5% à partir du 26 avril 2026; • De 5% à partir du 25 avril 2027; • De 4% à partir du 30 avril 2028; <p>Ainsi, à titre d'exemple, le salaire de 6h à 18h30 en vigueur à partir du 27 avril 2025 d'un compagnon calorifugeur sera, tel que prévu en Annexe D de la convention, le suivant : 48,42\$ de l'heure, c'est-à-dire 45,25\$/h (salaire initial) x 1,08 (augmentation salariale) – 0,45\$/h (cotisation au régime d'assurance).</p> <p>L'indexation prévue aux paragraphes c) et d) ne l'ont été qu'à des fins de simplification;</p>
--	--	---

	<p>obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 9 % à compter du 1^{er} mai 2022.</p> <p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1^{er} alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p> <p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue aux alinéas précédents sera ajustée en application du 2^e alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p>	
--	---	--